

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 15 (1870)
Heft: (23): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour le réchauffement	0,29 calories.
Pour la fusion	0,15 »
Ensemble	<u>0,44 »</u>

De ce calcul il suit :

1° Que la théorie mécanique de la chaleur fournit une explication satisfaisante du fait dont il est ici question ;

2° Que la force vive du mouvement de translation du corps a été presque toute entière transformée en chaleur ; résultat qui était, il est vrai, facile à prévoir, puisque la tôle n'était presque pas déformée et que le projectile n'était renvoyé en arrière qu'avec une très faible vitesse ;

3° Que la plus grande portion de la chaleur a été employée à l'échauffement et à la fusion du plomb ; cela aussi est facile à concevoir, parce que, grâce à la brièveté de l'expérience, il ne pouvait y avoir qu'une perte de chaleur excessivement faible par conductibilité ou par rayonnement.



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux hauts gouvernements des Cantons la circulaire suivante :

Berne, le 22 novembre 1870.

Très honorés Messieurs,

En nous référant à notre circulaire du 6 mai écoulé, nous sommes aujourd'hui en mesure de vous informer qu'après les essais auxquels il a été procédé, le Département militaire est parvenu à faire établir un modèle de fusil se chargeant par la culasse, qui conviendrait tout à fait pour l'armement des corps de cadets.

Le modèle choisi, au sujet duquel nous vous donnons ci-après des détails plus circonstanciés sur les résultats des essais auxquels il a été soumis, est un fusil à un coup, système Vetterli.

L'introduction de ce système se recommande principalement par deux raisons.

En premier lieu il se charge de la même manière que le fusil à répétition déjà introduit et les pièces de fermeture sont également les mêmes, en sorte qu'en apprenant à manier ce fusil, les cadets auront reçu une instruction préparatoire suffisante aussi bien dans l'emploi que dans la connaissance du fusil introduit dans l'armée.

Un second avantage important du modèle que nous recommandons, c'est qu'il comporte l'emploi d'une munition unique et qu'il peut parfaitement servir comme arme de guerre.

De cette dernière circonstance il résulte que les approvisionnements de fusils de cadets formeront une réserve pour la défense du pays, réserve qui pourrait en attendant servir à l'armement de la landwehr.

Considérée à ce point de vue, l'acquisition de fusils de cadets mérite tout particulièrement aussi l'appui des autorités militaires.

Les essais de tir auxquels le modèle proposé a été soumis, ont donné les résultats suivants :

1. PRÉCISION.

Radius de la gerbe :

Distances en mètres.	Coups touchés de 20 coups tirés.	Radius de tous les coups touchés.	Radius des 10 meilleurs coups touchés.
225	20	45 centim.	11 centim.
300	20	45 »	21 »
400	20	75 »	30 »
600	19	132 »	69 »

2. REcul.

16,125 kilogr. ou 1,125 = 7 1/2 % de plus que le fusil d'infanterie de 1863/68.

Avec une charge de 3,5 grammes de poudre, les anciens fusils de cadets, à chargement par la bouche, ont donné un recul de 16,500 kilogr. ou 2 1/4 % de plus

que le modèle proposé. Un cadet, qui a tiré avec ce dernier fusil et avec la munition d'ordonnance, a désigné le recul de « très faible. »

3. DIMENSIONS ET POIDS.

A. *Modèle proposé.*

Longueur du canon	680 millim.
Longueur du fusil sans la bayonnette	1160 ^{mm} »
Poids sans la bayonnette	3,230 kilogr.

B. *Ancien fusil de cadet, à chargement par la bouche.*

	FUSIL		
	plus long	moyen	plus court.
Longueur du canon	885	855	795 millim.
Longueur du fusil sans la bayonnette	1240	1220	1200 »
Poids sans la bayonnette	3	2,750	2,500 kilogr.

4. PRIX.

Le nouveau fusil ne reviendra dans aucun cas à plus de fr. 40 la pièce. Il sera même possible d'obtenir des conditions plus avantageuses en cas d'acquisitions importantes après entente préalable entre plusieurs Cantons et autorités scolaires.

L'ordonnance vous sera transmise prochainement.

En attendant, Monsieur le major Schmidt, contrôleur en chef d'armes, à Berne, est prêt à fournir au besoin tous autres renseignements.

Agrérez, etc.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Les propositions suivantes de la section militaire présentées à la commission de révision fédérale du Conseil national suisse (17 novembre 1870):

Art. 18. — Tout Suisse est tenu au service militaire. L'obligation de servir dans l'armée fédérale commence dès l'année où le citoyen a atteint l'âge de 20 ans révolus, et elle dure jusqu'à ce qu'il ait 45 ans accomplis.

Proposition coordonnée « 44 ans révolus. »

Art. 19. — Les contingents des cantons forment l'armée fédérale..

Ces contingents comprennent tous les citoyens astreints au service militaire à teneur de la législation fédérale.

Les prestations militaires à fournir par la Confédération et par les cantons pour l'armée suisse sont déterminées par une loi fédérale. La Confédération surveille l'acquisition et l'entretien de tout le matériel que les cantons ont à livrer pour l'armée fédérale.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer des forces cantonales qui ne font pas partie de l'armée fédérale, et en général de toutes les ressources militaires des cantons.

Les cantons disposent de leurs forces militaires dans les limites de ce que prescrivent la constitution et les lois fédérales.

Art. 20. — L'organisation générale de l'armée suisse est l'affaire de la législation fédérale.

Les ordonnances militaires des cantons ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation générale de l'armée, non plus qu'à leurs obligations fédérales; elles sont communiquées au Conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport.

L'instruction de l'armée incombe à la Confédération.

Les cantons participeront aux frais de l'instruction par des subsides qu'une loi fédérale déterminera.

Proposition d'une minorité: supprimer ce dernier alinéa: « Les cantons participeront, etc. »

Art. 74, chiffres 9. et 10. — Les affaires de la compétence des deux conseils sont entre autres, les suivantes :

Chiffre 3. — Au lieu de « l'élection du général en chef et du chef de l'état-major général, » dire : « l'élection du général en chef et de son représentant. »

Chiffre 9. — Les dispositions législatives touchant l'organisation militaire de la Confédération; l'instruction des troupes et les prestations des cantons, les exemptions du service militaire et leurs conséquences, l'accomplissement du devoir militaire par les Suisses domiciliés en dehors de leur canton d'origine; ils disposent de l'armée.

Chiffre 10. — Supprimer les mots : « l'établissement de l'échelle fédérale des contingents d'hommes et d'argent. »

On nous prie de reproduire la circulaire suivante :

A monsieur le président et messieurs les membres des comités centraux de secours aux militaires blessés dans les différents pays.

Messieurs,

Le Comité international s'est ému à l'ouïe des récits relatifs à la condition des prisonniers de guerre, et il s'est préoccupé sérieusement des moyens de l'améliorer.

Le nombre de ces malheureux a pris, en Allemagne, dans la guerre actuelle, des proportions tellement considérables, qu'il n'a pu être pourvu à leurs besoins que d'une manière tout à fait insuffisante. Malgré ce que les gouvernements, aussi bien que les populations et les Comités voisins des dépôts de prisonniers, ont fait en leur faveur, ces infortunés endurent encore de cruelles privations; les maladies font parmi eux de grands ravages. Cet état de choses est de notoriété publique.

Nous n'avons point entendu dire que le sort des prisonniers allemands en France fût aussi triste, ce qui s'explique aisément par leur nombre infiniment plus restreint; toutefois, il est certain qu'il y a également du bien à faire parmi eux.

Les nouvelles que nous recevons depuis quelque temps à ce sujet, ont produit en nous la conviction que, pour remédier à tant de misères, il faut avant tout les divulguer, puis faciliter aux personnes désireuses de les soulager, l'accomplissement de leur pieux dessin.

L'un des membres adjoints de notre agence de Bâle, M. le Dr Christ Socin, a pris une louable initiative, et rempli la première partie de ce programme; par son appel, daté du 31 octobre dernier, il a plaidé chaleureusement la cause des prisonniers.

Mais ce n'était pas tout que de provoquer des dons, car leur transmission de l'un à l'autre des pays belligérants ne saurait s'opérer directement, et il était indispensable de créer, dans un pays neutre, un entrepôt vers lequel ils pussent être dirigés, pour de là être acheminés à leur destination. Or notre agence de Bâle, qui rend des services de ce genre pour les blessés, semblait, à beaucoup de personnes, naturellement désignée pour remplir le même office à l'égard des prisonniers.

Déjà nous nous étions occupés spontanément de ceux-ci de diverses manières. C'est ainsi que les infirmeries annexées à leurs prisons ont leur part des secours répartis par notre agence, les malades qui y sont soignés ayant des droits incontestables à notre assistance. Puis nous faisons passer les lettres des prisonniers à leur famille, et nous leur envoyons les réponses, souvent accompagnées de sommes d'argent, qui leur sont adressées; mais ce service, qui rentre tout à fait dans nos attributions, en ce qui concerne les prisonniers malades, nos clients naturels, n'a été étendu à tous leurs camarades que parce qu'il était impossible d'établir entre eux, sous ce rapport, des distinctions bien tranchées.

Quant à la transmission de dons en nature aux prisonniers valides, elle ne peut être assimilée à ce qui précède, car elle est positivement étrangère à notre mandat et exige une organisation spéciale.

Au fond, ce qui importe, ce n'est pas que l'agence de Bâle se charge elle-même de l'œuvre des prisonniers, en sus de ses nombreuses occupations; mais que cette œuvre se fasse et qu'elle soit entre bonnes mains. C'est pourquoi nous nous sommes bornés à former nous-mêmes un Comité spécial, composé d'hommes capables, dévoués et dignes de toute confiance, pour lui laisser ensuite le soin et la responsabilité de cette affaire.

Par cette nouvelle création, nous n'entendons nullement dégager les gouvernements intéressés de l'obligation stricte qui leur incombe de subvenir aux besoins des prisonniers, mais seulement les aider à faire ce que, dans la situation exceptionnelle où ils se trouvent, ils sont impuissants à accomplir seuls. Au surplus, ces gouvernements n'ont pas méconnu leur devoir, et la bonne volonté qu'ils ont montrée nous est garantie qu'à l'avenir ils continueront à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce qu'exigent le soin et l'entretien de leurs captifs.

Le Comité bâlois, dont nous annonçons aujourd'hui la fondation, se rattachera donc à nous par son origine, mais son administration sera entièrement distincte de celle de l'agence, et sa marque particulière diffèrera de la nôtre par la couleur de la croix qui sera verte sur fond blanc. Ses comptes-rendus seront publiés conjointement avec ceux de l'agence.

Ce Comité se compose de : MM. Dr CHRIST-SOCIN ; Rod. MERIAN ; SUTTER-CHRIST.

Nous vous prions, Monsieur le président et Messieurs, de prendre bonne note de ces indications, et d'engager les personnes qui désirent se renseigner sur la manière de faire parvenir des dons aux prisonniers de guerre, aussi bien en France qu'en Allemagne, à s'adresser au Comité international de secours pour les prisonniers de guerre, Kohlenberggasse, 24, à Bâle.

Agréés, etc.

Pour le Comité international: G. MOYNIER, président.

Genève, le 22 novembre 1870.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 20 septembre 1870, MM. Georges *Pascal*, à Lausanne, lieutenant du centre n° 1 du 6^e bataillon de landwehr, et Gustave *Bourgeois*, à Bex, 2^e sous-lieutenant du centre n° 2 du bataillon 113 R. F.

Le 30 septembre, M. Emile *Chappuis*, à Rivaz, au grade de 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 2 du 5^e bataillon de landwehr.

Le 8 octobre, au grade de 1^{er} sous-lieutenant MM. les vétérinaires Rodolphe-Alfred *Monnard*, à Cossonay, et Christian *Zbinden*, à Moudon.

Le 14 octobre, M. Edouard-Louis *Lamy*, à Echallens, 2^e sous-lieutenant du centre n° 4 du bataillon 112 R. F.

Le 19 octobre, M. Eugène *Léderrey*, à Grandvaux, 2^e sous-lieutenant du centre n° 4 du bataillon 113 R. F.

Le 19 octobre, M. Joseph *Morax*, à Morges, major du 111^e bataillon de réserve fédérale.

Le 22 octobre, MM. Auguste-Henri *Pittet*, à Bière, lieutenant aide-major du 46^e bataillon d'élite, et Gustave-Edouard *Roulet*, à Missy, lieutenant du centre n° 1 du 112^e bataillon R. F.

Le 25 octobre, MM. Samuel *Golay*, à Morges, lieutenant des chasseurs de droite du 46^e bataillon d'élite, et Rodolphe *Bernard*, à Nyon, 1^{er} sous-lieutenant de la même compagnie.

Le 28 octobre, MM. Daniel *Dutoit*, à Moudon, capitaine de la compagnie du centre n° 2 du 46^e bataillon d'élite, et M. Abram-Samuel *Vessaz*, à Chabrey, 1^{er} sous-lieutenant de la compagnie du centre n° 1 du 2^e bataillon de landwehr.

Le 1^{er} novembre, MM. Jean-A. *Dessousl'Eglise*, à Prangins, lieutenant des chasseurs de gauche du 8^e bataillon de landwehr, et Emile *Dumartheray*, à Rolle, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de droite du 111^e bataillon de réserve fédérale.

IL VIENT DE PARAÎTRE

chez CHANTRENS, éditeur, à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse:

ÉTUDES D'HISTOIRE MILITAIRE

Temps modernes jusqu'à la fin du règne de Louis XIV

par Ferdinand LECOMTE, colonel fédéral suisse.

2^{me} édition, augmentée d'un

avant-propos sur la guerre de 1870.

1 vol. in-8°. Prix : 5 francs.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.